Conto corrente con la Posta

Anno 77° — Numero 165

GAZZETTA UFFICIALE DEL REGNO D'ITALIA

PARTE PRIMA

Roma - Sabato, 18 luglio 1936 - Anno XIV

SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI — TELEFONI: 50-107 - 50-033 - 53-914

SOMMARIO

LEGGI E DECRETI

LEGGI E DECRETI

REGIO DECRETO 16 dicembre 1935-XIV, n. 2575.
Erezione in ente morale della Cassa scolastica del Regio istituto magistrale « Giovanni Pascoli » in Tripoli.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

Veduta la domanda del presidente del Consiglio di amministrazione della Cassa scolastica del Regio istituto magistrale « Giovanni Pascoli » di Tripoli;
Veduta la legge 5 giugno 1850, n. 1037;
Veduto il regolamento approvato con R. decreto 26 giugno 1864, n. 1817;
Veduto il capo XII del regolamento 30 aprile 1924, n. 965;
Sentito il parere del Consiglio superiore coloniale;
Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro Segretario di Stato per le colonie;
Abbiamo decretato e decretiamo:

È eretta in ente morale la Cassa scolastica del Regio istituto magistrale « Giovanni Pascoli » di Tripoli e ne è approvato lo statuto annesso al presente decreto e firmato, d'ordine Nostro, dal Ministro proponente.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 16 dicembre 1935 - Anno XIV

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI.

Visto, *il Guardasigilli*: SOLMI.
Registrato alla Corte dei conti, addì 10 *luglio* 1936 - *Anno XIV*
Atti del Governo, registro 375, *foglio* 47. — MANCINI.

Statuto della Cassa scolastica del Regio istituto magistrale « Giovanni Pascoli » di Tripoli.

Art. 1. — È istituita la Cassa scolastica del Regio istituto magistrale di Tripoli.

Art. 2. — La Cassa si propone:

a) di promuovere il miglioramento della cultura dei giovani e di secondare ogni azione che sia di decoro e di vantaggio alla scuola e agli alunni;

b) di assistere gli alunni meritevoli per condotta e profitto o che dimostrino particolare attitudine allo studio e buona volontà, le cui famiglie versino in disagiate condizioni economiche, con preferenza per quelli di cui agli articoli 33 e seguenti del regolamento 9 gennaio 1927, n. 6;

c) di provvedere allo sviluppo della biblioteca per gli alunni.

Art. 3. — Il patrimonio iniziale della Cassa è di L. 12.000, è costituito da buoni novennali al 3,50 per cento per un valore nominale di L. 8000 e da L. 4000 depositate presso la Cassa di risparmio della Tripolitania, le quali ultime, e quelle che saranno destinate in aumento del patrimonio, dovranno essere investite in titoli di rendita pubblica nominativi.

Art. 4. — La Cassa trae i suoi proventi:

a) dalla rendita del patrimonio;

b) dalle oblazioni volontarie di insegnanti, alunni e loro famiglie e di persone estranee all'Istituto;

c) da volontarie elargizioni di enti pubblici e private società e lasciti;

d) dal ricavato di iniziative promosse dal Consiglio di amministrazione.

Art. 5. — Sarà dichiarato sostenitore benemerito della Cassa chi verserà una volta tanto almeno L. 1000, e riceverà in omaggio apposito diploma e sarà inscritto in un albo di onore.

Art. 6. — La Cassa è retta da un Consiglio di amministrazione composto:

a) dal preside del Regio istituto magistrale, presidente;

b) da due professori ordinari di cui uno fungerà da segretario-cassiere;

c) da due cittadini, scelti fra padri di alunni ed amici della scuola;

d) da un rappresentante dell'Opera nazionale Balilla.

I membri del Consiglio di cui alle lettere *b*) e *c*) sono eletti dal Collegio dei professori nella prima adunanza dell'anno scolastico; durano in carica un anno e possono essere rieletti. Il rappresentante dell'Opera nazionale Balilla è designato ogni anno dal Consiglio di amministrazione della locale sezione dell'Opera nazionale Balilla.

Art. 7. — Il Consiglio:

a) amministra il patrimonio della Cassa, provvede al suo incremento ed al suo migliore investimento in titoli di Stato;

b) eroga le rendite, secondo i fini statutari, poichè il capitale è inalienabile;

c) stabilisce quale parte delle rendite e delle elargizioni debba essere erogata e quale parte invece debba essere destinata in aumento del patrimonio;

d) compila annualmente il rendiconto della gestione finanziaria, che deve essere sottoposta all'approvazione della superiore autorità scolastica.

Per la validità delle adunanze del Consiglio di amministrazione è necessaria la presenza di almeno la metà dei consiglieri.

Le deliberazioni sono valide quando abbiano riportato il voto favorevole di almeno tre consiglieri; in caso di parità prevale il voto del presidente.

Art. 8. — L'esercizio finanziario della Cassa ha inizio il 1° ottobre e termina il 30 settembre successivo.

Art. 9. — Per il funzionamento della Cassa il Consiglio di amministrazione può deliberare un regolamento interno, che deve essere sottoposto all'approvazione della Sopraintendenza scolastica della Libia.

Art. 10. — In caso di soppressione della scuola il capitale passerà ad altro istituto secondo la deliberazione del Consiglio.

Art. 11. — Per tutto ciò che non è contenuto nel presente statuto si osservano le disposizioni del capo XII del regolamento 30 aprile 1924, n. 965.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

Il Ministro per le colonie:
MUSSOLINI.

RELAZIONE e REGIO DECRETO 25 giugno 1936-XIV, n. 1349.
15ª Prelevazione dal fondo di riserva per le spese impreviste dell'esercizio finanziario 1935-36.

Relazione di S. E. il Ministro Segretario di Stato per le finanze a Sua Maestà il Re, in udienza del 25 giugno 1936-XIV, sul decreto che autorizza una 15ª prelevazione dal fondo di riserva per le spese impreviste dell'esercizio finanziario 1935-36.

Maestà,

Per accertate ulteriori occorrenze delle missioni politiche e commerciali all'estero si rende necessario aumentare di L. 80.000 lo stanziamento relativo, inscritto nello stato di previsione del Ministero degli affari esteri, per il volgente esercizio finanziario.

In conformità di deliberazione del Consiglio dei Ministri, la somma predetta viene prelevata dal fondo di riserva per le spese impreviste, come dal decreto che ho l'onore di sottoporre all'Augusta sanzione della Maestà Vostra.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA
IMPERATORE D'ETIOPIA

Visto l'art. 42 del R. decreto 18 novembre 1923, n. 2440, sull'amministrazione del patrimonio e sulla contabilità generale dello Stato;

Ritenuto che sul fondo di riserva per le spese impreviste dell'esercizio finanziario 1935-36 sono disponibili L. 1.505.940;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per le finanze;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Articolo unico. — Dal fondo di riserva per le spese impreviste, inscritto al capitolo n. 260 dello stato di previsione della spesa del Ministero delle finanze per l'esercizio finanziario 1935-36, è autorizzata una 15ª prelevazione nella somma di lire ottantamila (L. 80.000) da assegnare al capitolo n. 30: « Missioni politiche e commerciali; incarichi speciali, ecc. » dello stato di previsione della spesa del Ministero degli affari esteri, per l'esercizio finanziario medesimo.

Questo decreto andrà in vigore il giorno della sua data e sarà presentato al Parlamento per la sua convalidazione, restando il Ministro proponente autorizzato alla presentazione del relativo disegno di legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a San Rossore, addì 25 giugno 1936 - Anno XIV

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — DI REVEL.

Visto, *il Guardasigilli*: SOLMI.
Registrato alla Corte dei conti, addì 16 *luglio* 1936 - *Anno XIV*
Atti del Governo, registro 375, *foglio* 65. — MANCINI.

REGIO DECRETO-LEGGE 18 giugno 1936-XIV, n. 1350.
Provvedimenti intesi ad assicurare il riassetto della ferrovia Roma-Civitacastellana-Viterbo concessa all'industria privata.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA
IMPERATORE D'ETIOPIA

Visto l'art. 3, n. 2, della legge 31 gennaio 1926, n. 100;

Ritenuta la necessità urgente ed assoluta di assicurare il riassetto della ferrovia Roma-Civitacastellana-Viterbo;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per le comunicazioni, di concerto col Ministro per le finanze;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1. — E' approvato e reso esecutorio l'atto aggiuntivo 8 giugno 1936-XIV stipulato tra i delegati dei Ministri per le comunicazioni e per le finanze, in rappresentanza dello Stato, ed il legale rappresentante della Società Romana per le ferrovie del Nord, per l'acquisto da parte dello Stato del materiale rotabile adibito all'esercizio della ferrovia Roma-Civitacastellana-Viterbo.

Art. 2. — Per la esecuzione dell'atto aggiuntivo di cui al precedente art. 1 è autorizzata la spesa di L. 12.900.000, che farà carico sul cap. 84 dello stato di previsione della spesa del Ministero delle comunicazioni per l'esercizio finanziario 1935-1936, ed a tale uopo lo stanziamento dell'indicato capitolo è aumentato della predetta somma di L. 12.900.000.

Il presente decreto sarà presentato al Parlamento per la sua conversione in legge ed il Ministro proponente è autorizzato alla presentazione del relativo disegno di legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a San Rossore, addì 18 giugno 1936 - Anno XIV

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — BENNI — DI REVEL.

Visto, *il Guardasigilli*: SOLMI.
Registrato alla Corte dei conti, addì 16 *luglio* 1936 - *Anno XIV*
Atti del Governo, registro 375, *foglio* 66. — MANCINI.

REGIO DECRETO 4 giugno 1936-XIV, n. 1351.

Approvazione della Convenzione relativa alla conservazione della fauna e della flora allo stato naturale, stipulata in Londra l'8 novembre 1933 tra l'Italia e vari Stati.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA
IMPERATORE D'ETIOPIA

Visto l'art. 5 dello Statuto fondamentale del Regno;
Udito il Consiglio dei Ministri;
Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri e per le colonie, di concerto con il Ministro Segretario di Stato per l'agricoltura e foreste;
Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1. — Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione relativa alla conservazione della fauna e della flora allo stato naturale, stipulata in Londra l'8 novembre 1933 tra l'Italia e vari Stati.

Art. 2. — Il presente decreto entrerà in vigore nei termini e alle condizioni stabilite dagli articoli 16 e 18 della Convenzione di cui all'articolo precedente.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 4 giugno 1936 - Anno XIV.

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — ROSSONI.

Visto, *il Guardasigilli*: SOLMI.
Registrato alla Corte dei conti, addì 16 luglio 1936 - Anno XIV
Atti del Governo, registro 375, foglio 61. — MANCINI.

Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel.

(*Londres, le 8 novembre 1933*).

Les Gouvernements de l'Union de l'Afrique du Sud, de Belgique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'Égypte, d'Espagne, de la France, d'Italie, du Portugal, et du Soudan Anglo-Égyptien:

Considérant que la faune et la flore naturelle de certaines parties du monde et en particulier d'Afrique, sont en danger, dans les conditions actuelles, d'extinction ou de préjudice permanent;

Désirant établir un régime spécial pour la conservation de la faune et de la flore;

Considérant que cette conservation peut le mieux être réalisée (i) en constituant des parcs nationaux, des réserves naturelles intégrales, et d'autres réserves dans lesquels la chasse, l'abattage ou la capture de la faune, et la récolte ou destruction de la flore seront limitées ou interdites, (ii) en imposant des règles concernant la chasse, l'abattage et la capture de la faune en dehors de telles aires, (iii) en réglementant le commerce des trophées, et (iv) en interdisant certaines méthodes et armes pour la chasse, l'abattage et la capture de la faune;

Ont décidé de conclure une Convention à ces fins, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires:

Le Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud:
M. C. T. TE WATER, Haut-Commissaire pour l'Union de l'Afrique du Sud dans le Royaume-Uni;
Sir ARTHUR W. HILL, K. C. M. G., Directeur, Jardins Royaux Botaniques à Kew.

Le Gouvernement de Belgique:
Son Excellence le Baron DE CARTIER DE MARCHIENNE, Ambassadeur de Sa Majesté le Roi des Belges;
M. le Dr. VAN STRAELEN, Directeur du Musée Royal d'Histoire Naturelle à Bruxelles;
M. le Dr. J. M. DERSCHEID, Directeur du Parc National Albert, Directeur de l'Office international pour la Production de la Nature.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
Le très honorable Comte d'ONSLOW;
Sir WILLIAM F. GOWERS, K. C. M. G., ancien Gouverneur de l'Ouganda;
Sir ARNOLD HODSON, K. C. M. G., Gouverneur de Sierra Leone;
M. A. B. ACHESON, Ministère des Colonies;
M. B. F. WRIGHT, Secrétaire officiel, Bureau du Haut-Commissaire pour la Rhodésie du Sud.

Le Gouvernement d'Égypte:
M. le Dr. IBRAHIM KADRY, Directeur des Jardins Zoologiques, Giza.

Le Gouvernement d'Espagne:
Son Excellence Don RAMÓN PÉREZ DE AYALA, Ambassadeur d'Espagne.

Le Gouvernement de la France:
M. LOUIS RUFFAT, Directeur du Bureau de la Chasse au Ministère des Colonies.

Le Gouvernement d'Italie:
Gr. Uff. TULLIO ZEDDA, Secrétaire-Général, Ministère Royal des Colonies;
Marchese SAVERIO PATRIZI.

Le Gouvernement du Portugal:
Son Excellence M. le Dr. RUY ENNES ULRICH, Ambassadeur du Portugal;
M. le Dr. CARLOS MELLO GERALDES, Professeur à l'Institut Supérieur d'Agronomie de Lisbonne;
M. le Dr. LUIS WITTNICH CARRISSO, Professeur à l'Université de Coimbra.

Le Gouvernement du Soudan Anglo-Égyptien:
M. le Major W. R. BARKER, O. B. E., Surveillant de la Chasse.

Lesquels, ayant communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er.

1. Sauf en ce qui concerne les territoires mentionnés à l'alinéa 3 (i) du présent article, tout Gouvernement contractant sera libre, conformément aux dispositions de l'article 13, d'assumer quant à chacun de ses territoires (y compris les territoires métropolitains, colonies, territoires d'outre-mer, ou territoires sous suzeraineté, protection ou mandat), celles seulement des obligations de la présente Convention qui se trouvent à l'article 9, alinéas 3, 8 et 9. L'expression « en partie » dans la présente Convention sera censée désigner ces obligations.

2. L'expression « territoire » ou « territoires » en ce qui concerne tout Gouvernement contractant désignera, aux fins de la présente Convention, le territoire ou les territoires de ce Gouvernement auquel la Convention s'applique en plein; et, sous réserve des dispotitions de l'alinéa précédent et de l'article 13, les obligations découlant des articles 2-12 ne s'appliqueront qu'à de tels territoires.

3. La présente Convention s'appliquera, et s'appliquera en plein (i) à tous les territoires (c'est-à-dire les territoires métropolitains, colonies, territoires d'outre-mer, ou territoires sous suzeraineté, protection, ou mandat), de tout Gouvernement contractant situés dans le continent d'Afrique, y compris Madagascar et Zanzibar; (ii) à tout autre territoire pour le compte duquel un Gouvernement contractant aura assumé toutes les obligations de la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 13.

4. Aux fins de la présente Convention les territoires britanniques sous Haute-Commission en Sud-Afrique seront considérés comme un seul territoire.

5. La présente Convention n'aura aucune application, ni en plein, ni en partie, à un territoire métropolitain situé en dehors du continent d'Afrique, sauf au cas et dans les limites où une déclaration effectuant une application serait faite en vertu de l'article 13.

Art. 2.

Aux fins de la présente Convention:

1. L'expression « parc national » désignera une aire *a*) placée sous le contrôle public, dont les limites ne seront pas changées et dont aucune partie ne sera capable d'être tranférée sauf par l'autorité législative compétente, *b*) mise à part pour la propagation, la protection et la conservation de la vie animale sauvage et de la végétation sauvage, en pour la conservation d'objets d'intérêt esthétique, géologique, préhistorique, historique, archéologique, et d'autres intérêts scientifiques, au profit, à l'avantage et pour la récréation du public général, *c*) dans laquelle la chasse, l'abattage ou la capture de la faune et la destruction ou collection de la flore est interdite sauf par l'entreprise de ou sous la direction ou le contrôle des autorités du parc.

Conformément aux dispositions précédentes des facilités seront, dans la mesure du possibile, accordées au public général pour observer la faune et la flore dans les parcs nationaux.

2. L'expression « réserve naturelle intégrale » désignera une aire placée sous le contrôle public et sur toute l'étendue de laquelle toute espèce de chasse ou de pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, toutes fouilles ou prospections, sondages, terrassements ou constructions, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importées, sauvages, ou domestiquées, seront strictement interdits; où il sera défendu de pénétrer, de circuler, ou de camper sans autori-

sation spéciale écrite des autorités compétentes; et dans laquelle les recherches scientifiques ne pourront être effectuées qu'avec la permission de ces autorités.

3. L'expression « animal » ou « espèce » désignera tous les vertébrés et invertébrés (y compris les poissons non comestibles, mais à l'exclusion des poissons comestibles sauf dans un parc national ou dans une réserve naturelle intégrale), leurs nids, œufs, coquilles d'œufs, dépouilles et plumages.

Art. 3.

1. Les Gouvernements contractants examineront immédiatement la possibilité d'établir dans leurs territoires des parcs nationaux et des réserves naturelles intégrales ainsi qu'ils sont définis à l'article précédent. Dans tous les cas où l'établissement de tels parcs ou de telles réserves sera possible, les travaux nécessaires devront être commencés dans un délai de deux ans à partir de la date de la mise en vigueur de la présente Convention.

2. Au cas où, dans un territoire quelconque, l'établissement d'un parc national ou d'une réserve naturelle intégrale ne paraîtrait pas être praticable à présent, des aires convenables seront choisies le plus tôt possible au cours du développement du territoire en question, et les aires ainsi choisies seront transformées en parcs nationaux ou en réserves naturelles intégrales dès que, de l'avis des autorités du territoire, les circonstances le permettront.

Art. 4.

Les Gouvernements contractants prendront en considération pour chacun de leurs territoires les dispositions administratives suivantes:

1. Le contrôle de tous les établissements de blancs ou d'indigènes dans les parcs nationaux en vue d'assurer que le moins de dérangement possible soit occasionné à la faune et la flore naturelle.

2. L'établissement autour des bords des pacs nationaux et des réserves naturelles intégrales de zones intermédiaires dans lesquelles le chasse, l'abattage et la capture d'animaux pourront avoir lieu sous le contrôle des autorités du parc ou de la réserve; mais dans lesquelles nulle personne qui deviendrait propriétaire, locataire, ou occupant après une date à déterminer par l'autorité du territoire intéressé n'aura aucun droit de réclamation quant aux dégâts causés par les animaux.

3. Le choix pour tous parcs nationaux d'aires d'une étendue suffisante pour permettre, dans la mesure du possible, les migrations de la faune qui s'y trouverait conservée.

Art. 5.

1. Les Gouvernements contractants notifieront au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord l'établissement de tout parc national ou de toute réserve naturelle intégrale (en définissant l'étendue des parcs ou des réserves), et la législation, y compris les méthodes d'adminstration et de contrôle, adoptée dans la matière.

2. Ils notifiront de même tous renseignements se rapportant aux fins de la présente Convention qui leur seront communiqués par les musées nationaux ou par les organismes nationaux ou internationaux établis dans les limites de leur juridiction et intéressés à ces fins.

3. Le Gouvernement du Royaume-Uni fera part des renseignements ainsi reçus aux autres Gouvernements qui ont signé ou adhéré à la présente Convention soit en plein soit en partie.

Art. 6.

Dans tous les cas où l'on se propose d'établir dans tout territoire d'un Gouvernement contractant un parc national, ou une réserve naturelle intégrale, contigu à un parc, ou à une réserve, situé dans un autre territore (qu'il appartienne à ce même Gouvernement ou à un autre Gouvernement contractant), ou contigu à la frontière de celui-ci, il y aura consultation préalable entre les autorités compétentes des territoires en question. De même ces autorités collaboreront après l'établissement du parc ou de la réserve, ou dans le cas ou un tel parc ou une telle réserve se trouverait déja établi.

Art. 7.

Indépendamment de toute action qui serait prise en vertu de l'article 3 de la présente Convention, les Gouvernements contractants, comme mesures préliminaires et supplémentaires à l'établissement de parcs nationaux ou de réserves naturelles intégrales:

1. Mettront à part dans chacun de leur territoires des aires adéquates (à nommer réserve) dans lesquelles la chasse, l'abattage, et la capture d'une partie quelconque de la faune naturelle (à l'exclusion des poissons) sera interdite sauf *a*) avec la permission extraordinaire, donnée pour des fins scientifiques des autorités du territoire ou des autorités métropolitaines sous lesquelles ces réserves sont placées, ou *b*) pour la protection de la vie ou de la propriété. Les permis accordés en vertu de l'article 8, alinéas 1 et 3, s'étendront pas aux réserves.

2. Etabliront dans ces aires, dans la mesure du possible, un même degré de protection pour la flore naturelle.

3. Considéreront la possibilité d'établir dans chacun de leurs territoires des réserves spéciales pour la conservation d'espèces de faune et de flore que l'on désirera conserver, mais qui ne sont pas autrement suffisamment protégées, en tenant compte spécialement des espèces mentionnées à l'annexe à la présente Convention.

4. Donneront des renseignements au sujet des réserves établies conformément aux alinéas précédents au Gouvernement du Royaume-Uni, qui en fera part à tous les Gouvernements mentionnés à l'article 5, alinéa 2.

5. Prendront, dans la mesure de ce qu'il leur sera possible, toutes mesures utiles pour assurer dans chacun de leurs territoires un taux de boisement convenable ainsi que la conservation des meilleures essences forestères indigènes et spontanées, et sous reserve des dispositions de l'article 2, alinéa 2, prendront en considération l'opportunité d'empêcher l'introduction de pdantes ou d'arbres exotiques dans les parcs nationaux ou dans les réserves.

6. Etabliront une collaboration aussi étroite que possible entre les autorités compétentes de leurs territoires respectifs, dans le but de faciliter la solution des problèmes forestiers dans ces territoires.

7. Feront le nécessaire pour contrôler et régler autant que possible la pratique des feux de brousse à la lisière des forêts.

8. Encourageront la domestication des animaux sauvages susceptibles d'exploitation économique.

Art. 8.

1. La protection des espèces énumérées dans l'annexe à la présente Convention est déclarée d'importance et d'urgence capitales. Les animaux appartenant aux espèces comprises dans la Classe *A* devront être protégés aussi complètement que possible dans chacun des territoires des Gouvernements contractants, et la chasse, l'abattage, ou la capture de ces animaux ne pourra avoir lieu que par la permission spéciale de l'autorité supérieure du territoire, laquelle ne sera accordée que dans des circostances spéciales et uniquement en vue de buts scientifiques importants ou si cela est essentiel pour l'administration du territoire en question. Les animaux appartenant aux espèces mentionnées dans la Classe *B* quoique ne nécessitant pas une protection aussi rigoureuse que ceux compris dans la Classe *A*, ne devront cependant pas être chassés, abattus, ou capturés, même par les indigènes, sauf en vertu d'un permis spécial accordé par les autorités compétentes. A ces fins l'expression « permis spécial » désignera une autorisation autre que le permis de chasse ordinaire, délivrée à la discrétion de l'autorité compétente, et permettant de chasser, tuer, ou prendre un ou plusieurs spécimens d'animaux appartenant à une espèce ou à des espèces qui seront indiquées. Tout permis de ce genre devra être limité tant pour la durée de sa validité que pour la région dans laquelle la chasse, l'abattage, ou la capture peuvent avoir lieu.

2. Nuls droits de chasse ou autres droits déjà possédés par les chefs ou tribus indigènes, ou par toute autre personne ou organisme en vertu de traité, concession, ou accord définitif, ou en vertu de permission administrative dans les aires où de tels droits ont déjà été définitivement reconnus par les autorités du territoire, ne seront considérés come étant en aucune façon atteints par les dispositions de l'alinéa précédent.

3. Dans chacun des territoires des Gouvernements contractants les autorités compétentes examineront la nécessité d'appliquer les dispositions de l'alinéa 1 du présent article à des espèces qui ne sont pas mentionnées à l'annexe afin de conserver dans chaque région la faune et la flore indigènes, et, si elles le jugent nécessaire, ces autorités appliqueront les dispositions en question aux espèces ainsi visées dans la mesure où elles le considéreront désirable. Elles considéreront de même la nécessité d'accorder, dans le territoire en question, à une ou plusieurs des espèces mentionnées dans la Classe *B* de l'annexe, la protection spéciale accordée aux espèces mentionnées dans la Classe *A*.

4. Les autorités compétentes prendront également en considération la question de la protection d'espèces d'animaux ou de plantes généralement reconnues comme étant utiles à l'homme ou d'intérêt scientifique particulier.

5. Les dispositions du present article (i) ne porteront atteinte à nul droit existant en vertu des lois internes d'un territoire quelconque de tuer les animaux sans permis pour la défense de la vie ou de la propriété, (ii) ne toucheront pas au droit des autorités du territoire de permettre la chasse, l'abattage, ou la capture d'une espèce quelconque *a*) en temps de famine, *b*) pour sauvegarder la vie humaine, la santé publique, ou le bétail domestinque, *c*) pour quelconque nécessité d'ordre public.

6. Chaque Gouvernement contractant fournira au Gouvernement du Royaume-Uni des renseignements au sujet des mesures adoptées dans chacun de ses territoires concernant la délivrance de permis, et concernant les animaux dont la destruction ou la capture est, conformément à l'alinéa 3 du présent article, interdite sauf sous permis. Le Gouvernement du Royaume-Uni fera part de tous renseignements de ce genre à tous les Gouvernements mentionnés à l'article 5, alinéa 2.

Art. 9.

1. Chaque Gouvernement contractant prendra les mesures nécessaires pour contrôler et régler dans chacun de ses territoires le trafic interne ainsi que l'importation, l'exportation et la fabrication d'objets provenant de trophées tels qu'ils sont définis à l'alinéa 8 du présent article, afin d'empêcher l'importation ou l'exportation ainsi que tout commerce en trophées, hormis ceux primitivement tués, pris ou collectionnés conformément aux lois et règlements du territoire en question.

2. L'exportation de trophées à n'importe quelle destination sera interdite sauf si l'exportateur a obtenu un certificat autorisant l'exportation et provenant d'une autorité compétente. Un tel certificat ne sera accordé que si le trophée aura été légitimement importé ou légitimement obtenu. Au cas où une tentative d'exportation serait faite sans qu'un certificat n'ait été accordé, les autorités du territoire où cette tentative aura eu lieu appliqueront les sanctions qu'elles jugeront utiles.

3. L'importation de trophées qui ont été exportés d'un territoire quelconque auquel la présente Convention s'applique en plein, qu'il s'agisse du territoire d'un autre Gouvernement contractant ou non, sera interdite sauf sur présentation d'un certificat d'exportation légitimé; à défaut de quoi le trophée sera confisqué sans préjudice toutefois à l'application des sanctions prévues à l'alinéa précédent.

4. L'importation et l exportation de trophées sera interdite sauf aux endroits où se trouve situé un poste de douane.

5. — *a*) Chaque trophée en ivoire ou au corne e rhinocéros exporté conformément aux dispositions du présent article sera identifié par des marques, lesquelles seront indiquées dans le cerficat d'exportation légitime, ainsi que le poid du trophée.

b) Tout autre trophée sera autant que possible marqué et indiqué de la même manière, mais en tout cas sera décrit dans le certificat de manière à l'identifier avec le plus de certitude possible.

c) Les Gouvernements contractants prendront les mesures possibles pour éduquer leurs autorités douanières, soit par la préparation et la distribution de gravures convenables soit autrement, en ce qui concerne les méthodes d'identification des espèces mentionnées à l'annexe à la présente Convention et des trophées qui en sont obtenus.

6. Il sera inclus dans les mesures visées à l'alinéa 1 du présent article des dispositions telles que toute trouvaille d'ivoire, de corne de rhinocéros, de trophée ou d'animal mort, ainsi que de la dépouille de tout animal tué par accident ou pour la défense d'une personne, deviendra, en principe, la propriété du Gouvernement du territoire en question, et qu'elle sera traitée selon les dispositions établies par ce Gouvernement en tenant compte des droits et coutumes indigènes réservés à l'alinéa suivant.

7. Aucun des droits visés à l'alinéa 2 de l'article 8 ne sera considéré comme étant atteint par les dispositions des alinéas précédents.

8. Aux fins du présent article l'expression « trophée » désignera tout animal mort ou vif mentionné à l'annexe à la Convention, ou tout objet faisant partie ou étant extrait d'un tel animal quand il est mort, ainsi que les œufs, coquilles d'œufs, les nids ou les plumages d'un oiseau figurant à cette annexe. Cependant l'expression « trophée » ne comprendra nul trophée ou partie d'un trophée lequel en vertu d'un procédé légitime de fabrication, tel qu'il est envisagé à l'alinéa 1 du présent article, aura perdu son identité originale.

9. Chacun des Gouvernements contractants donnera au Gouvernement du Royaume-Uni des renseignements quant aux mesures adoptées afin de donner effet aux obligations du présent article ou à toute partie de ces obligations. Le Gouvernement du Royaume-Uni fera part de tous renseignements ainsi reçus à tous les Gouvernements mentionnés à l'article 5, alinéa 2.

Art. 10.

1. L'emploi de véhicules à moteur ou d'aéronefs (y compris les aéronefs plus légers que l'air) sera interdit dans les territoires des Gouvernements contractants, aussi bien (i) pour la chasse, l'abattage, ou la capture d'animaux que (ii) de manière à les faire courir ou fuir en désordre, ou à les déranger, quel qu'en soit l'objet, y compris celui de faire des films ou de la photographie. Cependant, les dispositions du présent alinéa ne toucheront en rien au droit des occupants en ce qui concerne les terres qu'ils occupent, ou des Gouvernements en ce qui concerne les terres utilisées pour des fins publiques, de faire usage de voitures à moteur ou d'aéronefs pour expuleser, capturer, ou détruire les animaux trouvés sur ces terres dans tous les cas où une telle expulsion, capture, ou destruction n'est pas interdite par une autre disposition quelconque de la présente Convention.

2. Les Gouvernements contractants interdiront dans leurs territoires l'encerclement d'animaux avec du feu pour fins de chasse. Dans la mesure du possible les méthodes de capture ou de destruction des animaux suivantes seront aussi généralement interdites:

a) l'emploi de poison ou de détonants pour tuer les poissons;

b) l'emploi de lumières éblouissantes, flambeaux, poisons ou armes empoisonnées pour la chasse aux animaux;

c) l'emploi de filets, fosses ou enceintes, trébuchets, pièges ou guet-apens, ou fusils fixes et de projectiles contenant des détonants pour la chasse aux animaux.

Art. 11.

Il est entendu qu'au moment de la signature, ratification, ou adhèsion tout Gouvernment contractant pourra faire les réserves expreses quant aux articles 3-10 de la présente Convention qui pourraient être considérées essentielles.

Art. 12.

1. Chaque Gouvernement contractant fournira au Gouvernement du Royaume-Uni des renseignements quant aux mesures qui seront prises pour donner effet aux dispositions des articles précédents. Le Gouvernement du Royaume-Uni fera part de tous renseignements ainsi aux Gouvernements mentionnés à l'article 5, alinéa 2.

2. Les Gouvernements contractants collaboreront lorsque cela sera nécessaire afin de donner effet aux dispositions des articles précédents et de manière générale pour empêcher l'extintion de la faune et de la flore.

3. Tout Gouvernement qui aura signé ou adhéré à la présente Convention sera considéré comme étant partie contractante du Protocole portant la date de ce jour, et dressé pour faciliter la collaboration visée à l'alinéa précédent.

Art. 13.

1. Tout Gouvernement contractant pourra, au moment de la signature, de la ratification, ou de l'adhésion, ou ultérieurement, déclarer qu'il entreprend, en ce qui concerne l'un quelconque ou plusieurs de ses territoires (y compris les territoires métropolitains, colonies, territoire d'outre-mer, ou territoires sous suzeraineté, protection, ou mandat) autres que ceux mentionnés à l'alinéa 3 (i) de l'article 1er, soit toutes les obligations de la présente Convention, soit celles seulement qui sont visées à l'article 9, alinéa 3, 8 et 9. Au cas où une telle déclaration serait faite postérieurement à la ratification ou à l'adhésion, elle sera effectuée par voie de notification écrite adressée au Gouvernement du Royaume-Uni et prendra effet à la date de la mise en vigueur de la Convention, ou si celle-ci est déjà en vigueur, trois mois après la date de la réception de la notification par le Gouvernement du Royaume-Uni.

2. Il est entendu que tout Gouvernement contractant pourra par une seule déclaration faite en vertu de l'alinéa précédent, entreprendre, en ce qui concerne quelques-uns parmi les territoires mentionnés dans cet alinéa, toutes les obligations de la présente Convention, et, en ce qui concerne d'autres parmi ces territoires, seulement les obligations visées à l'article 9, alinéas 3, 8 et 9.

3. Tout Gouvernement contractant qui aura fait une déclaration en vertu de l'alinéa précédent entreprenant, en ce qui concerne un territoire quelconque, seulement les obligations visées à l'aticle 9, alinéas 3, 8 et 9, pourra à tout moment ultérieur, par voie de notification écrite adressée au Gouvernement du Royaume-Uni, déclarer que la déclaration en question sera censée se rapporter à toutes les obligations de la Convention en ce qui concerne le territoire en question; et cette dernière déclaration prendra effet à la date de la mise en vigueur de la Convention ou, si celle-ci est déjà en vigueur, trois mois aprés la date de la réception de la notification par le Gouvernement du Royaume-Uni.

4. Tout Gouvernement contractant pourra à tout moment, par notification écrite adressée au Gouvernement du Royaume-Uni, faire cesser l'application de la Convention à tout territoire ou territoires qui ont fait l'objet d'une déclaration en vertu des alinéas 1 et 3 du présent article, et la Convention cessera en conséquence de s'appliquer au territoire ou aux territoires mentionnés dans l'application un an après la date de sa réception par le Gourvernement du Royaume-Uni. Cependant, cette notification ne prendra en aucun cas effet avant l'expiration de la période de cinq ans mentionnée à l'article 19, alinéa 1.

5. Il est entendu que si par suite d'une notification faite en vertu de l'alinéa précédent il ne reste aucun territoire du Gouvernement contractant en question auquel s'applique la Convention, soit en plein, soit en partie, ce Gouvernement, au lieu de faire la notification, devra agir par voie de dénonciation en vertu de l'article 19.

6. Il est entendu, au surplus, que nulle notification faite en vertu de l'alinéa 4 du présent article ou autrement, ne pourra prétendre appliquer seulement les dispositions de l'article 9, alinéas 3, 8 et 9, à aucun territoire auquel la Convention, au moment de la notification, s'applique en plein.

7. Le Gouvernement du Royaume-Uni fera part à tous les Gouvernements mentionnés à l'article 5, alinéa 2, de toutes notifications reçues en vertu des alinéas précédents du présent article, de la date de leur réception et de leurs termes.

Art. 14.

Il est entendu qu'aucun Gouvernement ne pourra signer, ratifier, ou adhérer à la présente Convention à moins d'avoir des territoires tels qu'ils sont définis à l'article 1er, alinéa 3 (i), ou à moins de faire ou d'avoir fait une déclaration en vertu de l'article 13 entreprenant pour l'un ou plusieurs territoires les obligations de la Convention en plein ou en partie.

Art. 15.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront tous deux également foit, portera la date de ce jour et sera ouverte à la signature jusqu'au 31 mars 1934.

Art. 16.

La présente Convention sera assujettie à la ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni, qui en notifiera la réception avec la date de cette dernière, ainsi que leurs termes et les termes de toute déclaration ou réserve les accompagnant, à tous les Gouvernements mentionnés à l'article 5, alinéa 2.

Art. 17.

A tout moment après le 31 mars 1934, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Gouvernement d'un territoire métropolitain par lequel la Convention n'a pas été signée, qu'il ait des territoires tels qu'ils sont définis à l'article 1er, alinéa 3 (i), ou non. Les adhésions seront notifiées au Gouvernement du Royaume-Uni, qui en fera part à tous les Gouvernements mentionnés à l'article 5, alinéa 2, avec leurs termes, les termes de toute déclaration au réserves les accompagnat, et la date de leur réception.

Art. 18.

1. Après le dépôt ou la notification d'au moins quatre ratifications ou adhésions de la part de Gouvernements contractants ayant des territoires tels qu'ils sont définis à l'ariticle 1er, alinéa 3 (i), la présente Convention entrera en vigueur entre les Gouvernements intéressés trois mois après le dépôt ou la notification de la dernière de ces ratifications ou adhésions. Le Gouvernement du Royaume-Uni notifiera à tous les Gouvernements mentionnés à l'article 5, alinéa 2, la date de la mise en vigueur de la Convention.

2. Toutes ratifications ou adhésions reçues après la date de la mise en vigueur de la Convention prendront effet trois mois après la date de leur réception par le Gouvernement du Royaume-Uni.

Art. 19.

1. Tout Gouvernement contractant pourra à tout moment dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Gouvernement du Royaume-Uni. Cette dénonciation prendra effet, en ce qui concerne le Gouvernement par lequel elle sera faite, à l'égard de tous les territoires de ce Gouvernement auxquels la Convention s'applique à ce moment, soit en plein, soit en partie, un an après la date de la réception de la notification par le Gouvernement du Royaume-Uni. Cependant, aucune dénonciation ne prendra effet avant l'expiration de cinq années à partir de la date de la mise en vigueur de la Convention.

2. Si à la suite de dénonciations simultanées ou successives, le nombre de Gouvernements contractants liés en ce qui concerne l'un ou plusieurs de leurs territoires par toutes les obligations de la présente Convention est réduit à moins de quatre, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

3. Le Gouvernement du Royaume-Uni notifiera à tous des autres Gouvernements mentionnés à l'article 5, alinéa 2, toutes dénonciations ainsi reçues et la date à laquelle elles prendront effet. Le Gouvernement du Royaume-Uni notifiera également, le cas échéant, la date à laquelle la Convention cessera d'être en vigueur en vertu des dispositions de l'alinéa précédent.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Londres, ce huit novembre 1933, en une seule copie qui restera déposée aux archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements qui ont assisté à la Conférence à laquelle la présente Convention a été dressée, soit comme participants, soit comme observateurs, ainsi qu'à tout autre Gouvernement auquel le Gouvernement du Royaume-Uni jugera désirable de communiquer une copie.

Union de l'Afrique su Sud: C. T. TE WATER - ARTHUR W. HILL.
Belgique: Baron DE CARTIER DE MARCHIENNE - V. VAN STRAELEN - J. M. DERSCHEID.
Grande-Bretagne et Irlande du Nord: ONSLOW - W. F. GOWERS - ARNOLD HODSON - A. B. ACHESON - B. F. WRIGHT.
Egypte: I. KADRY.
Espagne: R. P. DE AYALA.
France: L. RUFFAT.
Italie: TULLIO ZEDDA - SAVERIO FATRIZI.
Portugal: R. ENNES ULRICH - CARLOS MELLO GERALDES - LUIS W. CARRISSO.
Soudan Anglo-Egyptien: W. R. BARKER.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:
Il Ministro per gli affari esteri:
MUSSOLINI.

ANNEXE.

Classe A - 1. Animalia.

(I) MAMMALIA.

Primates.

A 1. Gorille — GORILLA GORILLA (Savage & Wyman) (toutes les sous-espèces)
Anthropopithecus gorilla Savage et Wyman, 1847, Bost. Journ. Nat. Hist. 5: 419

A 2. Tous les Lémuriens de Madagascar — CHIROMYIDAE, LEMURIDAE et INDRISIDAE
(NOTE. — Ces familles comprennent de nombreux genres et espèces).

Carnivora.

A 3. Protèle — PROTELES CRISTATUS (Sparrman)
Viverra cristata Sparrman, 1785, Voy.: 177

A 4. Genette Fossane — FOSSA Gray (toutes les sous-espèces)
Fossa Gray, 1864, Proc. Zool. Scc. Lond. 1864: 518

Ungulata.

A 5. Antilope noire géante — HIPPOTRAGUS NIGER VARIANI Thomas
Hippotragus niger variani Thomas, 1916, Proc. Zool. Soc. Lond. 1916: 298

A 6. Antilope Nyala — TRAGELAPHUS ANGASI Angas
Tragelaphus angasi Angas, 1848, Proc. Zool. Soc. Lond. 1848: 89

A 7. Traguélaphe de montagne — TRAGELAPHUS BUXTONI Lydekker
Tragelaphus buxtoni Lydekker, 1910, Nature 84: 397

A 8. Okapi — OKAPIA JOHNSTONI (Sclater)
Equus (?) johnstoni Sclater, 1901, Proc. Zool. Soc. Lond. 1901 (1): 50

A 9. Cerf d'Algérie — CERVUS ELAPHUS BARBARUS Bennett
Cervus barbarus Bennett, 1837, List Anim. Gardens Zool. Soc.: 31

A 10. Hippopotame de Libéria ou Hippopotame nain — CHOEROPSIS LIBERIENSIS (Morton)
Hippopotamus liberiensis Morton, 1849, J. Acad. Nat. Sci. Philad (1) 4: 232
Hippopotamus minor Morton, 1844, Proc. Acad. Sci. Philad. 2 (1): 15

A 11. Zèbre de montagne — HIPPOTIGRIS ZEBRA (Linnaeus) toutes les sous-espèces)
Equus zebra Linnaeus, 1758, Syst. Nat. ed. 10 1: 74

A 12. Ane sauvage — ASINUS ASINUS (Linnaeus) (toutes les sous-espèces)
Equus asinus Linnaeus, 1758, Syst. Nat. ed. 10 1: 73

A 13. Rhinocéros blanc — RHINOCEROS SIMUS Burchell (toutes les sous-espèces)
Rhinoceros simus Burchell, 1817, Bull. Soc. Philom. 1817: 96

A 14. Bubale de l'Afrique du Nord — BUBALIS BUSELAPHUS (Pallas)
Antilope buselaphus Pallas, 1766, Misc. Zool.: 7

A 15. Bouquetin d'Abyssinie — CAPRA WALIE Rüppell
Capra walie Rüppell, 1835, Neue Wirbelthiere Abyssin. 1: 16

A 16. Eléphant — ELEPHAS AFRICANUS Blumenbach
Elephas africanus Blumenbach, 1779, Handbuch der Naturgeschichte ed. 5: 125
(NOTE. — Cette espèce devra être comprise dans la Classe A seulement en ce qui concerne les spécimens dont chaque défense ne pèse pas plus de 5 kilogrammes)

A 17. Chevrotain aquatique — HYEMOSCHUS AQUATICUS (Ogilby) (toutes les sous-espèces)
Moschus aquaticus Ogilby, 1840, Proc. Zool. Soc. Lond. 1840: 35

(ii) AVES.

A 18. Bec-en-Sabot — BALAENICEPS REX Gould
Balaeniceps rex Gould, 1851, Proc. Zool. Soc. Lond. 1851: 1

A 19. Comatibis chevelu — COMATIBIS EREMITA (Linnaeus).
Upupa eremita Linnaeus, 1758, Syst. Nat. ed 10 1: 118

A 20. Pintade à poitrine blanche — AGELASTES MELEAGRIDES Bonaparte
Agelastes meleagrides Bonaparte, 1849, Proc. Zool. Soc. Lond. 1849: 145

2. Vegetabilia.

A 21. Welwitschia — WELWITSCHIA BAINESII (Carrière)
Welwitschia Bainesii (Carrière), 1933, Flora Capensis 5 (2): Suppl.: 1-3 (antérieurement *Welwitschia mirabilis* Hooker fil.)

Classe B - Animalia.

(1) MAMMALIA.

Primates.

B 1. Chimpanzé — ANTHROPOPITHECUS Blainville (toutes les sous-espèces)
Anthropopithecus Blainville, 1838, Ann. Franç. et Etrang. d'Anat. et Physiol. 2: 360.

B 2. Colobes — COLOBUS Illiger (toutes les sous-espèces)
Colobus Illiger, 1811, Prodomus: 69

Ungulata.

B 3. Elan géant - TAUROTRAGUS DERBIANUS (Gray) (toutes les sous-espèces)
Boselaphus derbianus Gray, 1847, Ann. Mag. Nat. Hist. (1) 20: 286
Boselaphus oreas Gray, 1847, List Osteol. Brit. Mus.: 155

B 4. Girafes — GIRAFFA Zimmermann (toutes les sous-espèces)
Giraffa Zimmermann, 1780, Geogr. Gesch. 2: 125

B 5. Gnou — CONNOCHAETES GNOU (Zimmermann)
Bos gnou Zimmermann. 1772, Spec. Zool. Geogr.: 372

B 6. Céphalophe à dos jaune — CEPHALOPHUS sylvicultrix (Afzelius)
Antilope sylvicultrix Afzelius, 1815, Nova Acta Soc. Upsala 6: 265

B 7. Céphalophe de Jentink — CEPHALOPHUS JENINKI Thomas
Cephalophus jentinki Thomas, 1892, Proc. Zool. Soc. Lond 1892: 417
Antilope longiceps Jentink, 1885, Notes Leyden Mus. 7: 272

B 8. Orétrague Beira — DORCOTRAGUS MEGALOTIS (Menges)
Oreotragus megalotis Menges, 1894, Zool. Anz. 1894: 131

B 9. Gazelle de Clarke — AMMODORCAS CLARKEI (Thomas).
Cervicapra clarkei Thomas, 1891, Ann. Mag. Nat. Hist. (6) 7: 304

B 10. Damalisque à queue blanche — DAMALISCUS PYGARGUS (Pallas)
Antilope pygarga Pallas, 1767, Spicil. Zool. fasc. 1: 10
Antilope dorcas Pallas, 1766, Misc. Zool.: 6; *nec Capra dorcas* Linnaeus

B 11. Rhinocéros noir — RHINOCEROS BICORNIS Linnaeus
Rhinoceros bicornis Linnaeus, 1758, Syst. Nat. ed 10 1: 56

B 12. Eléphant — ELEPHAS AFRICANUS Blumenbach
Elephas africanus Blumenbach, 1779, Handbuch der Naturgeschichte ed. 5: 125
(Cette espèce devra être comprise dans la Classe B en ce qui concerne les spécimens dont chaque défense pèse plus que 5 kilogrammes)

Edentata.

B 13. Pangolins — MANIS Linnaeus (toutes les espèces)
Manis Linnaeus, 1758, Syst. Nat. ed. 10 1: 36

(ii) AVES.

B 14. Marabout — LEPTOPTILOS CRUMENIFERUS (Lesson).
Ciconia crumenifera Lesson, 1831, Traité d'Orn: 585

B 15. Grand Calao d'Abyssinie ou Calao caronculé — BUCORVUS ABYSSINICUS (Boddaert).
Buceros abissinicus Boddaert, 1783, Tabl. Planches enluminées: 48

B 16. Gran Calao — BICORVUS CAFER (Schlegel)
Buceros caruncutatus cafer Schlegel, 1862, Mus. Pays-Bas 1: 20

B 17. Autruche sauvage — STRUTHIO Linnaeus (toutes les sous-espèces africaines).
Struthio Linnaeus, 1758, Syst. Nat. ed. 10 1: 155
NOTE. — Les sous-espèces africaines sont les suivantes:
Autruche de l'Afrique du Nord — *S. camelus camelus* Linnaeus, 1758;
Autruche méridionale — *S. c. australis* Gurney, 1868;
Autruche de Masai — *S. c. massaicus* Neumann, 1898; et
Autruche de Somale — *S. c. molybdophanes* Reichenow, 1883

B 18. Messager serpentaire — SAGITTARIUS SERPENTARIUS (Miller)
Falco serpentarius Miller, 1779, Icon. Anim. pl. 28

B 19. Aigrette garzette — EGRETTA GARZETTA GARZETTA (Linnaeus)
Ardea garzetta Linnaeus, 1766, Syst. Nat. ed. 12 1: 237

B 20. Grande Aigrette — CASMERODIUS ALBUS MELANORHYNCHUS (Wagler)
Ardea melanorhynchos Wagler, 1827, Syst. Av. Additamenta (dernière page)

B 21. Aigrette intermédiaire de l'Afrique — MESOPHOYX INTERMEDIUS BRACHYRHYNCHUS (Brehm).
Herodias (Egretta) brachyrynchos Brehm, 1858, J. Ornith.: 471

B 22. Garde-bœuf ou pique-bœuf — BUBULCUS IBIS (Linnaeus).
Ardea ibis Linnaeus, 1758, Syst. Nat. ed. 10 1: 144.

PROTOCOLE.

Au moment de la signature de la Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'etat naturel portant la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des dispositions suivantes:

1. — Afin de faciliter la collaboration pour empêcher l'extinction de la faune et de la flore naturelle, et d'examiner le fonctionnement de la Convention mentionnée ci-dessus, ainsi que la question des améliorations que l'on pourrait y apporter, des Conférences internationales périodiques auront lieu à des intervalles convenables auxquelles les Gouvernements parties à la Convention ou au nom desquels le présent Protocole aura été signé se feront représenter.

2. — La première de ces Conférences aura lieu dans les quatre années à partir de la date de ce jour, et les arrangements s'y rapportant seront faits par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui invitera les Gouvernements visés à l'article 1er du présent Protocole ainsi que tout autre Gouvernement dont l'assistance pourrait être considérée désirable.

3. — Il est convenu que les discussions à la Conférence mentionnée ci-dessus comprendront *a*) la question de l'échange entre Gouvernements de listes de personnes connues comme ayant été coupables d'infraction répétées aux lois sur la chasse, *b*) la question de l'échange de renseignements relatifs aux maladies contagieuses présentant une importance pour la conservation de la faune ou de la flore, ou affectant aussi bien les hommes que les animaux.

4. — Les Conférences ultérieures auront lieu à la date et selon les dispositions qui seront fixées à la première Conférence.

5. — Le présent Protocole, dont les textes français et anglais feront tous deux également foi, portera la date de ce jour et entrera en vigueur au moment de sa signature.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent Protocole.

Fait à Londres, ce huit novembre 1933, en une seule copie, qui restera déposée aux archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements qui ont assisté à la Conférence à laquelle le présent Protocole a été dressé, soit comme participants, soit comme observateurs, ainsi qu'à tout autre Gouvernement auquel le Gouvernement du Royaume-Uni jugera désirable de communiquer une copie.

Union de l'Afrique du Sud: C. T. DE WATER - ARTHUR W. HILL.
Belgique: Baron DE CARTIER DE MARCHIENNE - V. VAN STRAELEN - J. M. DESCHEID.
Grande-Bretagne et Irlande du Nord: ONSLOW - W. F. GOWERS - ARNOLD HODSON - A. B. ACHESON - B. F. WRIGHT.
Egypte: I. KADRY.
Espagne: R. P. DE AYALA.
France: L. RUFFAT.
Italie: TULLIO ZEDDA - SAVERIO PATRIZI.
Portugal: R. ENNES ULRICH - CARLOS MELLO GERALDES - LUIS W. CARRISSO.
Soudan Anglo-Egyptien: W. R. BARKER.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:
Il Ministro per gli affari esteri:
MUSSOLINI.

REGIO DECRETO 4 giugno 1936-XIV, n. 1382.
Inclusione dell'abitato di Altomonte, in provincia di Cosenza, fra quelli da consolidare a cura e spese dello Stato.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA
IMPERATORE D'ETIOPIA

Vista la legge 25 giugno 1906, n. 255;
Visto il decreto Luogotenenziale 30 giugno 1918, n. 1019;
Visto il Nostro decreto 7 luglio 1925, n. 1173;
Sentito il Comitato tecnico-amministrativo del Provveditorato alle opere pubbliche con sede in Catanzaro;
Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per i lavori pubblici;
Abbiamo decretato e decretiamo:

A norma dell'art. 1, sub 7, del decreto Luogotenenziale 30 giugno 1918, n. 1019, e dell'art. 5, comma 6°, del Nostro decreto 7 luglio 1925, n. 1173, è aggiunto, a tutti gli effetti della legge 9 luglio 1908, n. 445, titolo IV, agli abitati indicati nella tabella *G*, allegata alla legge 25 giugno 1906, n. 255 (consolidamento di frane minaccianti abitati) quello di Altomonte, in provincia di Cosenza.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 4 giugno 1936 - Anno XIV

VITTORIO EMANUELE.

COBOLLI-GIGLI.

Visto, *il Guardasigilli*: SOLMI.
Registrato alla Corte dei conti, addì 15 *luglio* 1936 - *Anno XIV*
Atti del Governo, registro 375, *foglio* 55. — MANCINI.

REGIO DECRETO 4 giugno 1936-XIV, n. 1353.
Inclusione dell'abitato di Santa Maria La Scala, frazione del comune di Acireale, in provincia di Catania, fra quelli da consolidare a cura e spese dello Stato.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA
IMPERATORE D'ETIOPIA

Visto il decreto Luogotenenziale 30 giugno 1918, n. 1019;
Visto il Nostro decreto 7 luglio 1925, n. 1173;
Sentito il Comitato tecnico-amministrativo del Provveditorato alle opere pubbliche con sede in Palermo;
Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per i lavori pubblici;
Abbiamo decretato e decretiamo:
A norma dell'art. 1, sub 7, del decreto Luogotenenziale 30 giugno 1918, n. 1019, e dell'art. 5, comma 6°, del Nostro decreto 7 luglio 1925, n. 1173, è aggiunto, a tutti gli effetti della legge 9 luglio 1908, n. 445, titolo IV, agli abitati indicati nella tabella *D*, allegata alla legge stessa (consolidamento di frane minaccianti abitati), quello di Santa Maria La Scala, frazione del comune di Acireale, in provincia di Catania.
Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.
Dato a Roma, addì 4 giugno 1936 - Anno XIV

VITTORIO EMANUELE.

COBOLLI-GIGLI.

Visto, *il Guardasigilli*: SOLMI.
Registrato alla Corte dei conti, addì 15 luglio 1936 - Anno XIV
Atti del Governo, registro 375, foglio 56. — MANCINI.

DECRETO MINISTERIALE 22 giugno 1936-XIV.
Attivazione del nuovo catasto per cinque Comuni dell'Ufficio distrettuale delle imposte dirette di Casale Monferrato (Alessandria).

IL MINISTRO PER LE FINANZE

Visto l'art. 51 del testo unico delle leggi sul nuovo catasto approvato col R. decreto 8 ottobre 1931, n. 1572;
Visto il regolamento approvato col R. decreto 12 ottobre 1933, numero 1539;
Visto l'art. 141 del regolamento 26 gennaio 1902, n. 76, per la conservazione del nuovo catasto;
Ritenuta la opportunità di iniziare la conservazione del nuovo catasto per 5 Comuni della circoscrizione distrettuale delle imposte di Casale Monferrato;

Decreta:

La conservazione del nuovo catasto, formato a norma del testo unico delle leggi sul nuovo catasto, approvato con R. decreto 8 ottobre 1931, n. 1572, avrà inizio dal giorno 1° agosto 1936-XIV pei comuni di Cerrina, Mombello Monferrato, Murisengo, Odalengo Grande e Serralunga di Crea, dell'Ufficio distrettuale delle imposte dirette di Casale Monferrato e da tale data cesserà per i detti Comuni la conservazione del catasto preesistente.
Il direttore generale del Catasto e dei Servizi tecnici di finanza e quello delle Imposte dirette sono incaricati della esecuzione del presente decreto che sarà inserito nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.
Roma, addì 22 giugno 1936 - Anno XIV

Il Ministro: DI REVEL.

(2890)

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO.

Diffida per tramutamento di titolo del consolidato 5 %.

(2ª *pubblicazione*). (Avviso n. 124).

E' stato chiesto il tramutamento in cartelle al portatore del certificato del cons. 5 %, n. 143287 di L. 1000 (ora Redimibile 3,50 %, numero 69634, cap. nom. L. 20.000), intestato a Di Via Biagio fu Luciano, domiciliato a Trapani e ceduto per attergato al Banco di Sicilia, sede di Trapani.
Essendo detto certificato mancante del mezzo foglio dei compartimenti semestrali (3ª e 4ª pagina del certificato stesso), si diffida chiunque possa avervi interesse, che trascorsi sei mesi dalla data della prima pubblicazione del presente avviso sulla *Gazzetta Ufficiale* del Regno, senza che siano state notificate opposizioni, si provvederà alla chiesta operazione ai sensi dell'art. 169 del vigente regolamento sul Debito pubblico, approvato con R. decreto 19 febbraio 1911, n. 298.
Roma, addì 30 aprile 1936 - Anno XIV

(1237) p. *Il direttore generale*: POTENZA.

MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO

Diffida per tramutamento di titolo di rendita consolidato 3,50 %.

(2ª *pubblicazione*). Avviso n. 126.

È stato chiesto il tramutamento della rendita del cons. 3,50 % (1906), n. 505917, di L. 28, intestato a Mancusi Maria Teresa di Leonardo Antonio, domiciliata in Avigliano (Potenza).
Essendo stato presentato il relativo certificato di rendita, senza il mezzo foglio su cui si annotavano i pagamenti semestrali prima dell'unione del foglio ricevuta, si diffida chiunque possa avervi interesse che trascorsi sei mesi dalla data della prima pubblicazione del presente avviso senza che siano intervenute opposizioni od altri impedimenti sarà provveduto alla richiesta operazione nell'interesse della titolare della rendita (articoli 169 e 75 del regolamento generale sul Debito pubblico 19 febbraio 1911, n. 298).
Roma, addì 30 aprile 1936 - Anno XIV

p. *Il direttore generale*: POTENZA.

(1223)

CONCORSI

REGIA PREFETTURA DI NOVARA

Graduatoria del concorso a posti di veterinario condotto.

IL PREFETTO DELLA PROVINCIA DI NOVARA

Visto il proprio decreto 28 maggio 1935, n. 12183, mediante il quale è stato bandito il concorso per il posto di veterinario condotto del Consorzio « Oleggio - Marano Ticino - Mezzomerico »;
Visto il verbale della Commissione giudicatrice di detto concorso, costituito con decreto del Ministero dell'interno in data 15 gennaio 1936;
Visto l'art. 55 del R. decreto 11 marzo 1935, n. 281;

Decreta:

E' approvata la graduatoria dei concorrenti al posto di veterinario condotto del Consorzio Veterinario « Oleggio - Marano Ticino - Mezzomerico » come in appresso formata:

1° Ray Felice
2° Quaglia Giovanni
3° Marsili Sante
4° Brigatti Carlo
5° Bardanzellu Giovanni
6° Ceffa Giacomo
7° Carnevale Bonino Giovanni
8° Balloni Antonio
9° Toscani Piero
10° Crola Giovanni
11° Rocco Erminio
12° Gozzi Giuseppe

Il presente decreto sarà inserito e pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno, nel Foglio annunzi legali della Provincia e, per otto giorni consecutivi, all'albo di questa Prefettura ed a quello dei comuni interessati.
Novara, 6 luglio 1936 - Anno XIV

Il Prefetto.

(2875)

REGIA PREFETTURA DI VICENZA

Varianti alla graduatoria del concorso a posti di medico condotto.

IL PREFETTO DELLA PROVINCIA DI VICENZA

Visto il proprio decreto in data 23 aprile 1936-XIV, n. 3195, col quale approvava la graduatoria dei candidati risultati idonei nel concorso a posti di medico-chirurgo condotto per la provincia di Vicenza, bandito nel 1935;
Vista la dichiarazione di pari data e numero dei vincitori del concorso stesso;
Visto che il dott. Brunello Gio Batta, con nota 15 giugno 1936, intestata al podestà di Tezze, partecipava di non poter accettare la nomina;
Visti gli articoli 56 e 26 del regolamento approvato con R. decreto 11 marzo 1935, n. 281;
Dichiara il dott. Milan Antonio Mario, residente in Vallonara, vincitore del concorso a posto di medico-chirurgo condotto del comune di Tezze.
Vicenza, addì 10 luglio 1936 - Anno XIV

Il Prefetto.

(2888)

MUGNOZZA GIUSEPPE, *direttore*
SANTI RAFFAELE, *gerente*
Roma — Istituto Poligrafico dello Stato — G. C.